



**Communauté d'Agglomération
VENTOUX-COMTAT VENAISSIN
Service de la Commande Publique
commande-publique@lacove.fr**

Selon les articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

OBJET DU GROUPEMENT :

**FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX PERMETTANT LA REALISATION
DE L'ITINERAIRE VELO 19B RELIANT CARPENTRAS A MAZAN.**

Sommaire

1. OBJET DE LA CONVENTION	3
2. MEMBRES DU GROUPEMENT	3
3. NATURE DU GROUPEMENT	4
4. DEFINITION DES BESOINS	4
5. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	5
6. DUREE DE LA CONVENTION	6
7. DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
7.1 Le coordonnateur	6
7.2 Les autres membres du groupement	6
8. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
8.1 Missions du coordonnateur	6
8.2 Responsabilité du coordonnateur	8
8.3 Missions des autres membres du groupement	8
9. SUIVI DES MARCHES - COMITE DE PILOTAGE	9
10. DISPOSITIONS FINANCIERES	9
10.1 Répartition des dépenses liées à l'exécution au marché	9
10.2 Participation aux frais de coordination	10
11. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT	10
11.1 Adhésion au groupement	10
11.2 Sortie et dissolution du groupement	10
11.2.1 Retrait individuel d'un membre du groupement	10
11.2.2 Retrait intervenant après le lancement de la procédure	10
11.2.3 Résiliation de la convention	10
12. ENTREE ET SORTIE DES MARCHES	11
12.1 Adhésion à un marché	11
12.2 Sortie individuelle d'un marché en cours d'exécution	11
13. MODIFICATION	11
14. ACTIONS JURIDICTIONNELLES	11

PREAMBULE :

Selon la décision n°60-22 du 4 avril 2022, la CoVe validait son Schéma Directeur Cyclable intercommunal afin de développer la pratique utilitaire du vélo sur son territoire. Au total, ce sont plus de 260km d'aménagements cyclables qui sont prévus sur l'ensemble du territoire.

L'itinéraire 19b du schéma, a été jugé comme un axe prioritaire au vu de son fort potentiel pour une pratique quotidienne du cycle. Il permet de connecter des centres d'intérêts du territoire tel que la Cité scolaire Henri Fabre, située à Carpentras, qui concentre plus de 1 600 élèves et 250 adultes ; des quartiers résidentiels de l'est de Carpentras et le centre du village de Mazan où l'on retrouve près de 6 000 habitants et des commerces de proximité. Cet itinéraire représente une distance inférieure à 6km, soit dans l'aire de pertinence du vélo.

Les communes sont associées dans le cadre de ce projet au titre de leur compétence de Pouvoir de police et de Voirie ; le département en tant que gestionnaire de voirie sur la RD942 et la CoVe en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour le déploiement des mobilités actives sur son territoire.

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, les différentes entités publiques citées ci-dessus souhaitent constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de commande publique, pour **l'ensemble des besoins potentiels en fournitures, prestations de services ou travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire vélo 19b Carpentras - Mazan.**

L'objectif est de permettre une plus grande coopération entre l'ensemble des acteurs. La convention permettra la conclusion de ces divers achats groupés, dès lors qu'ils contribuent à la réalisation de l'itinéraire, mais ne constituera pas une obligation de le faire.

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » selon les conditions de l'article 3 ci-après.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitués entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics pour **l'ensemble des besoins potentiels en fournitures, prestations de services ou travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire vélo 19b Carpentras - Mazan.**

Les acquisitions relatives à ces fournitures, services ou travaux feront l'objet de mises en concurrence, dans le respect des principes de la commande publique.

2. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

-  **la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe),**

Représentée par le vice-président délégué aux finances et la commande publique Gérard BORGIO, par délégation de la Présidente, elle-même autorisée par délibération n° 67-2020 en date 21 juillet 2020 et délibération n°17-16 du 08 février 2016.

✚ **La commune de Carpentras** par la délibération n°en date

✚ **La commune de Mazan** par la délibération n°en date

3. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales susvisées, selon la formule dite « d'intégration partielle » conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

En conséquence, le coordonnateur du groupement assure :

- la coordination de la passation des procédures,
- la signature de marchés communs,
- la notification desdits marchés au nom et pour le compte du groupement,
- la passation et la signature des avenants concernant uniquement l'ensemble des membres du groupement,
- la résiliation du ou des marchés pour l'ensemble des membres du groupement,
- la gestion des contentieux communs à l'ensemble des membres.

Hormis les points listés au paragraphe ci-dessus, **l'exécution des marchés conjoints n'est pas coordonnée.**

En conséquence, chaque membre du groupement assure la bonne exécution des contrats pour la partie qui le concerne. Chaque membre du groupement :

- effectue ses propres commandes,
- s'acquitte des factures correspondantes,
- suit l'exécution technique, administrative et financière du contrat pour la part qui le concerne.

4. DEFINITION DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés pour **l'ensemble des besoins potentiels en fournitures, prestations de services ou travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire vélo 19b Carpentras – Mazan**, à savoir :

- la réalisation des études de maîtrise d'œuvre
- les travaux relatifs à la réalisation de l'itinéraire 19b Carpentras – Mazan
- la réalisation des missions annexes permettant la réalisation de l'itinéraire 19b Carpentras – Mazan : études géotechniques, missions de Coordination Sécurité et Protection de la santé (CSPS), contrôleur technique (CT), études d'alignement, ...

Cette liste n'est pas exhaustive, et pourra être librement complétée dès lors qu'il ressort que l'achat concerné concourt à la réalisation de l'itinéraire 19 b Carpentras-Mazan.

Le groupement est donc constitué en vue de répondre au besoin défini dans la présente convention. Il pourra, par conséquent, passer des marchés répondant à un besoin ponctuel ou à besoin récurrent, sous forme de marché classique ou d'accord-cadre à bons de commande

et/ou avec marchés subséquents. En outre, la consultation pourra être soumise, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Les membres du groupement définiront le plus précisément possible l'étendue de leurs besoins avant le lancement de chaque achat groupé.

Les marchés pourront comporter en leur sein :

- des prestations, fournitures ou travaux spécifiques à chaque entité membre,
- des prestations, fournitures ou travaux conjoints à toutes les entités membres et non individualisables,
- des prestations, fournitures ou travaux conjoints et partagés. Dans cette hypothèse, la part de chaque entité sera déterminée au sein du marché.

Il est expressément convenu que la conclusion de ces divers achats groupés est une possibilité, mais ne constituera pas une obligation de faire. La mutualisation des achats reste volontaire. Chaque entité reste libre de procéder seule à des achats permettant la réalisation de l'ouvrage, en dehors du présent groupement.

5. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation des achats groupés sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

1°) Pour les marchés d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux :

* Pour les marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée :

Les membres du groupement conviennent que les marchés seront attribués par une commission des marchés dédiée à cet effet, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

* Pour les marchés passés dans le cadre d'une procédure formalisée :

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le(s) marché(s) sera/seront attribués par une commission d'appel d'offres dédiée à cet effet, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Chaque membre titulaire pourra prévoir un suppléant.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

2°) Pour les autres marchés :

* Pour les marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée :

Pour les marchés à procédure adaptée, le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement, qui seront invités à se prononcer dans les délais indiqués dans le courriel d'envoi.

* Pour les marchés passés dans le cadre d'une procédure formalisée :

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le(s) marché(s) sera/seront attribués par une commission d'appel d'offres dédiée à cet effet, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Chaque membre titulaire pourra prévoir un suppléant.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

6. DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin lors de l'extinction du besoin décrit à l'article 1 de la présente convention, et/ou dans les conditions de l'article 11.2 « Résiliation de la convention) ci-dessous.

7. DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

7.1 Le coordonnateur

La **Communauté d'Agglomération du Ventoux Comtat Venaissin (La CoVe)** est désignée comme **coordonnateur du groupement**, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations décrites à l'article 8.1 de la présente convention.

7.2 Les autres membres du groupement

Les personnes morales énumérées à l'article « Membre du groupement » de la présente convention sont dénommées « Membre du groupement ».

8. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la Commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

▪ Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation :

- Recenser et définir les besoins en coopération avec les autres membres du groupement,
- Choisir et conduire les procédures de passation des marchés,
- Elaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement, et notamment :
 - * Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - * Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - * Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières,
 - * Acte(s) d'Engagement(s),
 - * Pièces financières (bordereaux de prix).
- Faire valider ces documents par les membres du groupement dans le délai imparti défini par le coordonnateur. A défaut, le silence des membres du groupement vaut acceptation,
- Assurer les publications des Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Analyser les candidatures,
- Organiser les analyses des offres,
- Rédiger les rapport(s) d'analyses des offres,
- Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats lorsque la procédure suivie le permet,
- Réaliser le secrétariat des Commissions des marchés et d'Appel d'offres (convocation, rédaction des procès-verbaux...) le cas échéant,
- Formaliser le choix des commissions
- Demander les pièces justificatives de l'article R. 2143-7 du Code de la commande publique au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- Rédiger les rapports de présentation prévus à l'article R. 2184-1 du Code de la commande publique en cas de procédure formalisée,
- Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
- Signer les marchés pour l'ensemble du groupement.
- Notifier les marchés aux candidats retenus,
- Publier les avis d'attribution si nécessaire.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s) qui les concernent.

▪ Mettre en œuvre l'organisation administrative d'une partie de l'exécution du ou des marchés publics :

- Instruire les modifications éventuelles au(x) marché(s) **intéressants exclusivement l'ensemble des membres du groupement**, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.
A cet égard, il est précisé que le coordonnateur sollicitera, au préalable, pour accord, l'ensemble des membres. A défaut de réponse dans le délai imparti, le silence des membres sollicités vaut acceptation. Il est à noter que seul le coordonnateur est en capacité de signer un avenant pour l'ensemble des membres du groupement.

- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges intéressants l'ensemble des membres du groupement relatifs à la passation du ou des marché(s).
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du(des) marché(s) pour l'ensemble des membres sous réserve de leur accord.

8.2 Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le coordonnateur est tenu d'une obligation de moyen et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes au groupement en cas d'avortement des procédures lancées (procédure déclarée sans suite ou infructueuse).

8.3 Missions des autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage par son représentant à :

- ↳ Participer à l'organisation technique et administrative de chaque procédure de consultation :
 - Définir ses besoins propres et les transmettre au coordonnateur du Groupement, préalablement au lancement de chaque consultation, et notamment :
 - Déterminer les quantités désirées,
 - Si la procédure le justifie, établir un montant minimal et maximal de commande annuel (en € HT et/ou en quantités),
 - Remplir les documents fournis par le coordonnateur et les transmettre **dans les délais requis par ce dernier.**
 - Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.
- ↳ Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur, et notamment des pièces suivantes :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières,
 - Acte(s) d'Engagement(s),
 - Pièces financières (bordereaux de prix)
 - Rapport d'analyse des offres.

A défaut de réponse dans le délai fixé par le coordonnateur, le silence vaut acceptation.

- ↳ Respecter le choix du ou des titulaires des marchés, en formalisant ses propres commandes auprès du ou des fournisseurs titulaire(s) de marchés.
- ↳ Assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du ou des marchés pour la partie qui les concerne (réalisation des commandes, réception des livraisons, admission des fournitures ou études, réception des travaux, paiement et application des pénalités éventuelles, passation des avenants qui les concernent à titre individuel,...),
- ↳ Informer le coordonnateur de toute anomalie ou non-conformité dans les prestations réalisées, ou tout dysfonctionnement constaté dans le cadre de l'exécution du ou des

marchés. De même, il informe le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'une modification au(x) marché(s),

- ↳ Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés,
- ↳ Informer le coordonnateur d'une éventuelle non-reconduction ou d'une résiliation. En cas de conclusion d'un marché pluriannuel, reconductible, le membre du groupement qui envisage de ne pas reconduire le marché en avise, à titre d'information, le coordonnateur par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine.

9. SUIVI DES MARCHES - COMITE DE PILOTAGE

Des réunions périodiques pourront être organisées par le coordonnateur en cours d'exécution du (des) marché(s), pour :

- valider conjointement certains points,
- partager un bilan de leurs exécutions.

Les membres du groupement s'efforceront à participer à ces réunions.

Un comité de pilotage devra nécessairement avoir lieu :

- **Pour valider le programme permettant le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre.**
- **Pour valider chacune des phases des missions en phase étude de maîtrise d'œuvre.**

Un comité de pilotage d'évaluation, comprenant l'ensemble des membres du groupement, pourra également être chargé du bon fonctionnement et du suivi du ou des marché(s).

Il pourra se réunir au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire afin de procéder à une évaluation régulière des contrats et définir les mesures correctives éventuellement nécessaires.

10. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Répartition des dépenses liées à l'exécution au marché

Les membres du groupement s'acquittent directement des frais liés à leurs propres besoins, auprès du titulaire du marché.

Les dépenses sont acquittées par application soit de prix spécifiques à chaque entité indiqués dans les marchés, soit de prix unitaires applicables de manière indistincte à l'un ou l'autre des membres. Chacun s'acquitte de la part qu'il commande

Dans l'hypothèse où le marché comprend des prestations, fournitures ou travaux conjoints ou partagés ne pouvant pas être individualisés par entité, les parties conviennent de prendre en charge directement auprès du titulaire du marché les dépenses conjointes selon une clé de répartition qui aura été déterminée entre les parties préalablement au lancement de la procédure.

Selon la nature de la dépense, compte tenu des clés de répartition arrêtées entre les membres du groupement, le marché fera apparaître dans la mesure du possible, le pourcentage du prix imputable à chaque entité.

Hormis pour le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux, il reste loisible aux membres du groupement de décider par écrit, préalablement au lancement de la procédure, de déroger à ce fonctionnement. Notamment, eu égard à la nature de certains marchés, il pourra être décidé de confier au coordonnateur l'exécution du marché et par conséquent, de

faire l'avance des dépenses liées au marché auprès du titulaire, contre remboursement des sommes engagés par lui, pour les besoins des membres du groupement sur présentation des factures acquittés par lui.

10.2 Participation aux frais de coordination

Les frais, liés à chacune des procédures de désignation du ou des cocontractants et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation des marchés, sont supportés intégralement par la CoVe.

Les frais de publicité des différentes procédures seront pris en charge intégralement par la CoVe.

11. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

11.1 Adhésion au groupement

Chaque membre délibère sur le principe de l'adhésion au groupement et autorise l'exécutif à signer la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre au **groupement** peut intervenir à tout moment.

Toutefois, un nouveau membre ne pourra prendre part à un accord cadre ou à un marché en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Les autres membres en seront informés par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine.

11.2 Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

11.2.1 Retrait individuel d'un membre du groupement

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer individuellement du groupement **avant le lancement de toute procédure initiée par le coordonnateur**.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement au coordonnateur, par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine. La notification ne vaut que si elle est antérieure au lancement de la publication du marché par le coordonnateur.

Si le retrait du membre conduit à l'impossibilité de réalisation de l'itinéraire, le membre démissionnaire devra rembourser les autres membres du groupement des frais engagés par ces derniers.

11.2.2 Retrait intervenant après le lancement de la procédure

Il est à noter **qu'aucun retrait n'est possible après le lancement d'un marché en publication**.

11.2.3 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, **par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement**.

La disparition du groupement entraîne la résiliation par le coordonnateur de tous les marchés conclus par celui-ci, sauf décision expresse contraire des membres du groupement.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire ou des titulaires, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité au prorata de leurs dépenses annuelles attachées au marché résilié.

12. ENTREE ET SORTIE DES MARCHES

12.1 Adhésion à un marché

Chaque membre du groupement a la possibilité d'adhérer à un **marché à la condition que son adhésion au groupement soit antérieure à la publication de la procédure de passation du marché en question.**

Si plusieurs marchés sont passés dans le cadre du groupement (plusieurs lots, marchés subséquents, nouvelle procédure,...), la participation à la passation d'un des marchés n'est conditionnée que par les besoins du membre.

Ainsi, si un membre ne souhaite pas participer à un marché, il enverra au coordonnateur, par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine, un courrier l'informant de sa décision (information intervenant nécessairement avant le lancement de l'avis de presse).

12.2 Sortie individuelle d'un marché en cours d'exécution

Chaque membre du groupement est en droit de ne pas reconduire son marché. Si le marché prévoit une reconduction tacite, le membre en question informera le titulaire de sa volonté de ne pas reconduire selon les modalités et délai prévus au marché.

En cas de résiliation par un membre du groupement, ce dernier est responsable des conséquences juridiques et financières résultant de sa décision de mettre fin à sa relation contractuelle avec le ou les titulaires concernés. Il en avise, pour information, le coordonnateur par tout moyen permettant de donner date certaine.

La sortie de la relation contractuelle avec le titulaire n'entraîne pas d'office la sortie du membre du groupement de commandes.

13. MODIFICATION

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

14. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la nomination des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

PROJET

Fait en ... exemplaires.

A Carpentras, le

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
M. Représentant la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin	
M. Représentant la Commune de Carpentras	
M. Représentant la Commune de Mazan	

PROJET